

# Loi

(10463)

## **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05)**

du 19 mars 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit :

#### **Art. 96 (nouvelle teneur)**

Les demandes d'autorisation ainsi que les travaux de réfection de façades et de toitures sont soumis aux préavis de la commune de Carouge et de la commission des monuments, de la nature et des sites.

#### **Art. 98, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le même gabarit doit être appliqué à toutes les faces d'une construction, à l'exception des murs en attente (art. 31). Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder les dérogations en vue de faciliter la rénovation du vieux Carouge, s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère architectural.

#### **Art. 99, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1 pour harmoniser la toiture d'une construction avec celles des constructions voisines, ou pour d'autres motifs d'ordre esthétique.

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, accorder des dérogations à l'alinéa 1 pour la transformation ou la reconstruction de bâtiments d'angle (vues droites croisées). Les conditions sont fixées par voie de règlement.

**Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En vue :

- a) de permettre un aménagement rationnel;
- b) d'assainir un îlot;
- c) d'améliorer l'aménagement de cours et de jardins,

le département peut, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, subordonner la délivrance d'une autorisation de construire ou de transformer à certaines mesures, telles que le remaniement parcellaire ou la cession fiduciaire des droits à l'Etat, ainsi que la démolition partielle ou totale de bâtiments, l'exécution de terrassements ou la suppression de murs de clôture, de dépôts ou de parcs à voitures.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission des monuments, de la nature et des sites doit, dans les limites de ses compétences, être consultée préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité des immeubles suivants :

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.